



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05143786

RECEVU
LE 15-10-2005
au Greffe

Dénomination : IMMO D.L.

Forme juridique société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège 4910 THEUX (Polleur) rue Xhavée, 65

N° d'entreprise 463445709

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Code des sociétés
Conversion du capital en euros
Ratification d'un transfert de siège social antérieur
REFONTE COMPLETE DES STATUTS
RATIFICATION DE LA NOMINATION D'UN GERANT

D'un procès-verbal dressé par le notaire Emmanuel VOISIN, notaire de résidence à Dison, en date du vingt-neuf septembre deux mille cinq en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale des associés, à l'unanimité des voix,

a) a converti le capital en euros, en l'augmentant simultanément pour l'arrondi par incorporation d'une somme de sept euros nonante-neuf centimes prélevée dans les réserves disponibles, opération mieux décrite dans le corps du présent extrait,

b) a adapté les statuts aux code des sociétés mais aussi aux autres modifications légales intervenues depuis la constitution,

c) a mis à jour chronologiquement les statuts

d) a ratifié un transfert de siège social antérieur

e) dans le contexte rappelé sub a) b) c) et d) mais aussi celui plus général d'une révision totale des statuts, a refondu les statuts dont extrait suit étant précisé que cette refonte n'emporte aucune modification à l'objet social, et relate l'augmentation de capital comme elle a été votée par l'assemblée,

f) a dressé un état des mandats dans les termes repris in fine du présent extrait

REFONTE COMPLETE DES STATUTS

La société existe sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée

La société est dénommée "IMMO D L "

Le siège social est établi à 4910 THEUX (Polleur), rue Xhavée, 65

(Arrondissement judiciaire de VERVIERS)

La société a pour objet la gestion de son patrimoine immobilier

Elle pourra notamment réaliser toutes opérations immobilières et foncières et entre autres l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis, et en outre l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières et fonds publics

Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilière, immobilières, industrielles ou financières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet social ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation

La société pourra réaliser ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit par l'entremise de tiers

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large

L'assemblée générale peut étendre et modifier l'objet social dans le respect des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-sept du code des sociétés

La durée de la société est illimitée

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 EUR)

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans indication de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

En cas d'augmentation du capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, conformément à la loi

Si une prime d'émission des parts nouvelles est prévue, le montant de cette prime doit être intégralement versé dès la souscription

Tous les appels de fonds sur des parts non intégralement libérées sont décidés souverainement par le gérant. L'exercice des droits afférents aux parts sur lesquels les versements requis n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

A la constitution de la société, le capital était de sept cent cinquante mille (750 000) anciens francs belges divisé en sept cent cinquante parts sociales sans indication de valeur nominale.

Ce capital initial avait été intégralement souscrit en espèces et libéré à concurrence d'un/tiers, à la constitution. L'acte de constitution du vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-huit en contient le constat et porte que préalablement à la constitution une somme de deux cent cinquante mille (250 000) anciens francs belges a été déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société, compte numéro 248-2770685-07 à la GENERALE DE BANQUE. Cette attestation est restée annexée à l'acte de constitution.

L'assemblée générale du vingt-neuf septembre deux mille cinq

-a converti le capital en euros : sept cent cinquante mille anciens francs belges sont devenus dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 EUR)

-l'a augmenté d'une somme de sept euros nonante-neuf centimes (7,99 EUR), par prélèvement de cette somme dans les réserves disponibles et son incorporation dans le capital, sans création de parts sociales nouvelles.

Ce mode d'augmentation implique une souscription et une libération intégrale de l'augmentation par les associés dans la même proportion que leur participation dans le capital avant l'augmentation.

Ensemble, l'acte de constitution et les procès-verbaux d'assemblée générale ayant pris des décisions portant sur le capital contiennent le constat que le capital actuel est de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), qu'il est entièrement souscrit et qu'il est libéré à concurrence de

a) libération à la constitution

six mille cent nonante-sept euros trente-quatre centimes

6 197,34

b) libération lors de l'augmentation

du vingt-neuf septembre deux mille

cinq, sept euros nonante-neuf centimes

7,99

TOTAL libéré sur les dix-huit mille six cents

euros de capital

6 205,33

six mille deux cent et cinq euros trente-trois centimes

Les parts sont nominatives et indivisibles.

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Les copropriétaires comme les usufruitiers et les nus-propriétaires sont tenus de désigner un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas de conflit entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, ce dernier détient seul le droit de vote attaché aux parts dont il bénéficie.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps.

Toutefois les gérants nommés par les statuts ou par un acte modificatif de ceux-ci, pendant toute la durée de leur mandat, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves.

Si la durée de son mandat n'a pas été précisée, le gérant statutaire est censé nommé pour toute la durée de la société.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement.

Les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière.

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, le troisième jeudi du mois de mai de chaque année.

à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

La première assemblée s'est tenue en mai mil neuf cent nonante-neuf.

Conformément au deuxième alinéa de l'article deux cent soixante-huit du code des sociétés, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social a commencé le vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-huit (25/5/1998) et s'est terminé le trente et un mai mil neuf cent nonante-huit (31/5/1998).

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, la gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à des reports à nouveau, soit à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou encore à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention de la gérance en exercice et à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingt-six (186) du code des sociétés

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à la gérance

(Fin de l'extrait des statuts)

B) ETAT DES MANDATS

Pour autant que de besoin, l'assemblée a procédé à une mise à jour des mandats d'administrateurs dans les termes suivants

L'assemblée a constaté que la société est actuellement administrée par un seul gérant Monsieur Didier DUKERTS, domicilié à Theux, rue Xhavée, 65, dont la nomination a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui a suivi la constitution et dont les délibérations ont été actées dans l'acte de constitution du vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-huit et publiées avec lui

Pour autant que nécessaire, elle a confirmé ce mandat, pour une durée illimitée ayant pris cours le vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-huit

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIE CONFORME délivré avant l'enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge

Déposé avec le présent extrait

- une expédition du procès-verbal (qui comprend en son corps et en annexe)
- le texte complet des nouveaux statuts

Le signataire, le notaire Emmanuel VOISIN,
de résidence à Dison,